

INFORMATIONS PRATIQUES (juin 2008)

ENVIRONNEMENT / VOISINAGE

**N'OUBLIEZ PAS QUE, POUR UNE FETE, MEME EXCEPTIONNELLE,
LE BRUIT DOIT OBLIGATOIREMENT CESSER A 22 HEURES !
AVANT : CE N'EST QU'UNE TOLERANCE !**

**IL FAUT PENSER AUX ENFANTS, AUX MALADES, AUX PERSONNES AGEES, AUX
TRAVAILLEURS TRES MATINAUX, etc...**

En effet la loi BRUIT n°92-1444 du 31 décembre 1992(art : L.571.1 à L.571.26 du Code de l'Environnement), la circulaire du 27 février 1996, le décret n°2006-1099 du 31 août 2006, les articles R.1334-31 et 1337-7,8,9,10 du Code de la Santé Publique et R..623-2 et 222.16 du Code Pénal stipulent que « aucun bruit particulier ou tapage diurne et/ou nocturne, injurieux, troublant la tranquillité d'autrui, comme les bruits de comportement inutiles, désinvoltes et agressifs, par leurs répétition, durée, ou intensité ne doit porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

EXTRAIT DU JOURNAL DE SARTROUVILLE DE MAI 2008
(arrêtés municipal du 31 juillet 2002 et préfectoral du 25 mars 2008)

Feux et barbecues

Où ? Quand ? Comment ?

Petit rappel des règles de bon voisinage à l'heure du retour au jardin...

Le brûlage des déchets végétaux dans les jardins est réglementé par l'article 2 de l'arrêté municipal du 31 juillet 2002 : « *Les brûlages des déchets végétaux des jardins ne sont autorisés que s'ils sont le fait de particuliers sur leurs propriétés, uniquement en petites quantités (1 m³), du lundi au samedi, de 14h à 18h, et à condition que toutes les précautions soient prises pour éviter la gêne au voisinage, les émissions importantes de fumée et les risques d'incendie* ». Le mieux est quand même de les évacuer en bac vert*, de les déposer en déchetterie ou de les composter.

Pour éviter que le torchon brûle entre voisins...

Attention, certains syndicats d'immeubles (pour les lotissements ou immeubles avec jardins privatifs ou terrasses) interdisent l'utilisation des barbecues ; pensez à consulter le règlement de copropriété.

* Commander votre bac en ligne sur www.sartrouville.fr

L'été au jardin

Le silence, c'est du Tonnerre !

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 mars réglemente l'usage des outils de bricolage et de jardinage et rappelle que « *les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :*

- > les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 ;
- > les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- > les dimanches et jours fériés de 10h à 12h. »

Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise chez des particuliers, les horaires à respecter sont les suivants :

- > En semaine : 7h à 20h
- > samedi : 8h à 19h
- > dimanche et fériés : interdit

